Commune d'Antigny

DÉLIBÉRATION N° 2026/35

L'an deux mil vingt-et-six, le 25 juin à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15			
Présents : 11			
Votants : 14			
Votes	**Pour : 14**	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Etaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, M. Alexandre CHASSAT, Mme Noémie CHARTRIN, M. Vincent CERISIER, Mme Emmanuelle FAUTREL, M. Bruno MARTIN, Mme Émilie BORGET, M. Alexis BERJONNEAU, Mme Valérie SPOTO, M. Stéphane THOULISSE, Mme Cindy VILLEMOND, Mme Aurore GERMANEAU.
Étaient excusés : Mme Gisèle THEUTTHOUNE, M. Alexandre CHASSAT, M. Aurélien THABUTEAU, Mme Aurore GERMANEAU.
Étaient absents :
Procurations :
Mme Gisèle THEUTTHOUNE donne procuration à M. Christophe LEFOULON
M. Alexandre CHASSAT donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN
Mme Aurore GERMANEAU donne procuration à M. Bruno MARTIN

Noémie CHARTRIN a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

AR Prefecture
086-218600062-20260625-25062026_35-DE
Reçu le 02/07/2026

Mairie d'ANTIGNY – 42 Place de la Mairie – 86310 ANTIGNY
Téléphone : 05.49.48.04.49
mairie@antigny86.fr

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme PAVAGEAU Stéphanie et M. BRENET François sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

AR Prefecture
086-218600062-20260625-25062026_35-DE
Reçu le 02/07/2026

Le Maire propose de désigner Mme PAVAGEAU Stéphanie référente déontologue des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Mme PAVAGEAU Stéphanie référente déontologue des élus de la commune.
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre
- Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :
- De ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune d'Antigny par envoi d'un mail.

Fait à ANTIGNY, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance,
Noémie CHARTRIN

Le Maire,
Vincent LAUER

MAIRIE d'ANTIGNY
86310 (Vienne)

AR Prefecture
086-218600062-20260625-25062026_35-DE
Reçu le 02/07/2026

AR Prefecture

086-218600062-20260625-25062026_35-DE
Reçu le 02/07/2026